

2. Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent accord appelle des mesures appropriées en matière de responsabilité civile. Les parties contractantes coopéreront afin d'élaborer et de faire adopter aussitôt que possible des dispositions générales mutuellement satisfaisantes en matière de responsabilité civile. En cas de retard dans l'adoption de telles dispositions générales, les parties contractantes se consulteront en vue de prendre des dispositions «ad hoc» mutuellement satisfaisantes permettant la poursuite de transactions particulières.

### Article XI

1. L'article 106 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957, prévoit que les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de ce traité, auront conclu avec des États tiers des accords visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, seront tenus d'entreprendre, conjointement avec la Commission, les négociations nécessaires avec ces États tiers en vue de faire assumer autant que possible la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

2. Le gouvernement du Canada est disposé à entreprendre de telles négociations en ce qui concerne tout accord auquel il est partie.

### Article XII

Les parties contractantes réaffirment leur intérêt commun à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont d'avis que cette Agence et ses membres devraient bénéficier des résultats de leur coopération.

### Article XIII

1. A la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, leurs représentants se réuniront de temps à autre afin de se consulter sur les problèmes soulevés par l'application du présent accord, de surveiller son fonctionnement et d'examiner d'autres mesures de coopération venant s'ajouter à celles prévues au présent accord.

2. Les parties contractantes pourront, d'un commun accord, inviter d'autres pays à participer au programme commun mentionné à l'article II.

### Article XIV

Aux fins du présent accord, et à moins qu'ils n'y soient différemment précisés :

(a) Le terme "parties contractantes" désigne la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), d'une part, et le gouvernement du Canada et les entreprises gouvernementales du Canada définies au paragraphe (b) du présent article, d'autre part;

(b) Le terme "entreprises gouvernementales du Canada" désigne l'"Atomic Energy of Canada Limited" et l'"Eldorado Mining and Refining Limited" et toutes autres entreprises relevant de la juridiction du gouvernement du Canada dont pourront être convenues les parties contractantes;

(c) Le terme "personne" désigne toute personne physique, société (firme, compagnie, "partnership"), association, institution ou entreprise publique et toute autre personne morale, publique ou privée, mais ne s'applique pas aux parties contractantes définies au paragraphe (a) du présent article;

(d) Le terme "équipement" désigne les parties principales ou éléments constitutifs essentiels de machines ou d'ins-